



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Consultation du public – Synthèse des observations

Projet d'arrêté relatif aux conditions d'autorisation d'un produit phytopharmaceutique pour la gamme d'usages « amateur »

**Soumis à consultation du public du 12 juillet au 5 août 2019 sur le site du Ministère de
l'agriculture et de l'alimentation**

Objet :

Cette synthèse synthétise les sept observations uniques recueillies lors de la consultation du public, réalisée en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement du 12 juillet au 5 août 2019. Cette consultation portait sur le projet d'arrêté relatif aux conditions d'autorisation d'un produit phytopharmaceutique pour la gamme d'usages « amateur », en application des articles L.253-7, D.253-8 et R.253-45 du code rural et de la pêche maritime. Le projet d'arrêté prévoit de renforcer les exigences pour l'autorisation des produits phytopharmaceutiques de la gamme d'usages « amateur » afin de garantir une plus grande sécurité de leur emploi.

Produits autorisés pour la gamme d'usages « amateur »

Une contribution note le faible nombre de produits disponibles pour les jardiniers amateurs. Elle estime que certaines cultures risquent d'être pénalisées par le projet d'arrêté.

Deux contributions estiment que les produits se présentant sous forme de poudre et ne correspondant à aucune mention de danger ne devraient pas être interdits aux jardiniers amateurs.

Une contribution souligne le fait que certains produits de biocontrôle « présentant la mention emploi autorisé dans les jardins » (EAJ) ne pourront pas être utilisés par les jardiniers amateurs en raison des critères prévus par ce texte.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Une contribution estime que seules les mentions de danger rattachées aux produits devraient être considérées et que les substances actives ne devraient pas faire l'objet de critères d'exclusion pour accéder à la mention « EAJ ».

Deux contributions jugent l'interdiction des produits comportant les mentions de danger H317 et H318 trop restrictive. L'une d'elles propose d'autoriser les produits comportant l'une de ces mentions lorsque l'évaluation conduit à considérer que la formulation, l'emballage ou le mode d'application du produit permettent de réduire le risque d'exposition pour l'utilisateur. L'autre observation souligne que certains produits présentant la mention H317 n'ont pas d'alternative.

Une contribution souhaite qu'il soit fait explicitement référence aux produits de biocontrôle.

Solutions de biocontrôle

Une contribution souhaite que de nouvelles solutions de biocontrôle soient disponibles pour des jardiniers amateurs.

Emballage, étiquetage et conditionnement

Deux contributions pointent le fait que l'attente du séchage complet de la zone traitée avant d'y rentrer à l'article 4 ne peut s'appliquer aux produits se présentant sous forme de granulés. L'une d'elles propose de restreindre cette disposition aux produits appliqués par pulvérisation.

Cultures concernées

Une contribution considère que seuls les végétaux comestibles sont concernés par ce texte, les produits destinés aux plantes ornementales ne devraient pas être impactés.

Risques d'exposition

Une contribution propose d'autoriser les produits se présentant sous forme de poudre mouillable qui excluent tout contact avec le produit.

Une contribution propose d'introduire la mention « porter des gants étanches » parmi les dispositions d'application obligatoire relatives à l'étiquetage.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Une contribution souhaite introduire une alternative à l'obligation faite de prévoir un emballage refermable de façon étanche. Elle propose une autre condition relative à la garantie de sécurité de l'utilisateur.

Une contribution estime que le texte devrait prévoir le volume maximal du conditionnement.

Délai avant récolte

Une contribution s'interroge sur les raisons de la fixation du délai minimal avant récolte à 3 jours.

Élimination des déchets et gestion du rinçage

Une contribution propose que le texte impose la mention sur l'étiquette des produits des modalités adéquates de rinçage et d'élimination des emballages.

Entrée en application

Une contribution note le fait que le temps laissé pour développer des solutions « de substitution » est insuffisant.

Incidence du texte sur la situation phytosanitaire

Une contribution considère que les mesures prévues par ce texte sont disproportionnées. Une autre contribution souligne le risque d'accroissement du nombre de bioagresseurs.